



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2179**

Date : 7 octobre 2021

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le
Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale
et d'autres dispositions réglementaires**

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

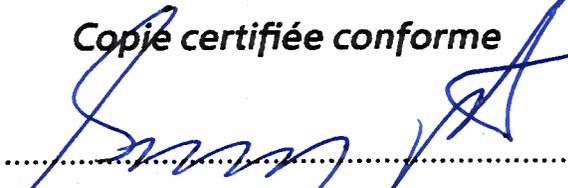
ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1930 du 7 décembre 2017, le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le Plan d'organisation administrative pour introduire un nouveau poste de conseiller stratégique de niveau cadre, de reclasser le poste de directeur des relations interparlementaires et internationales et du protocole et de confier les fonctions de sergent d'armes au directeur adjoint de la sécurité;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme



.....

Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

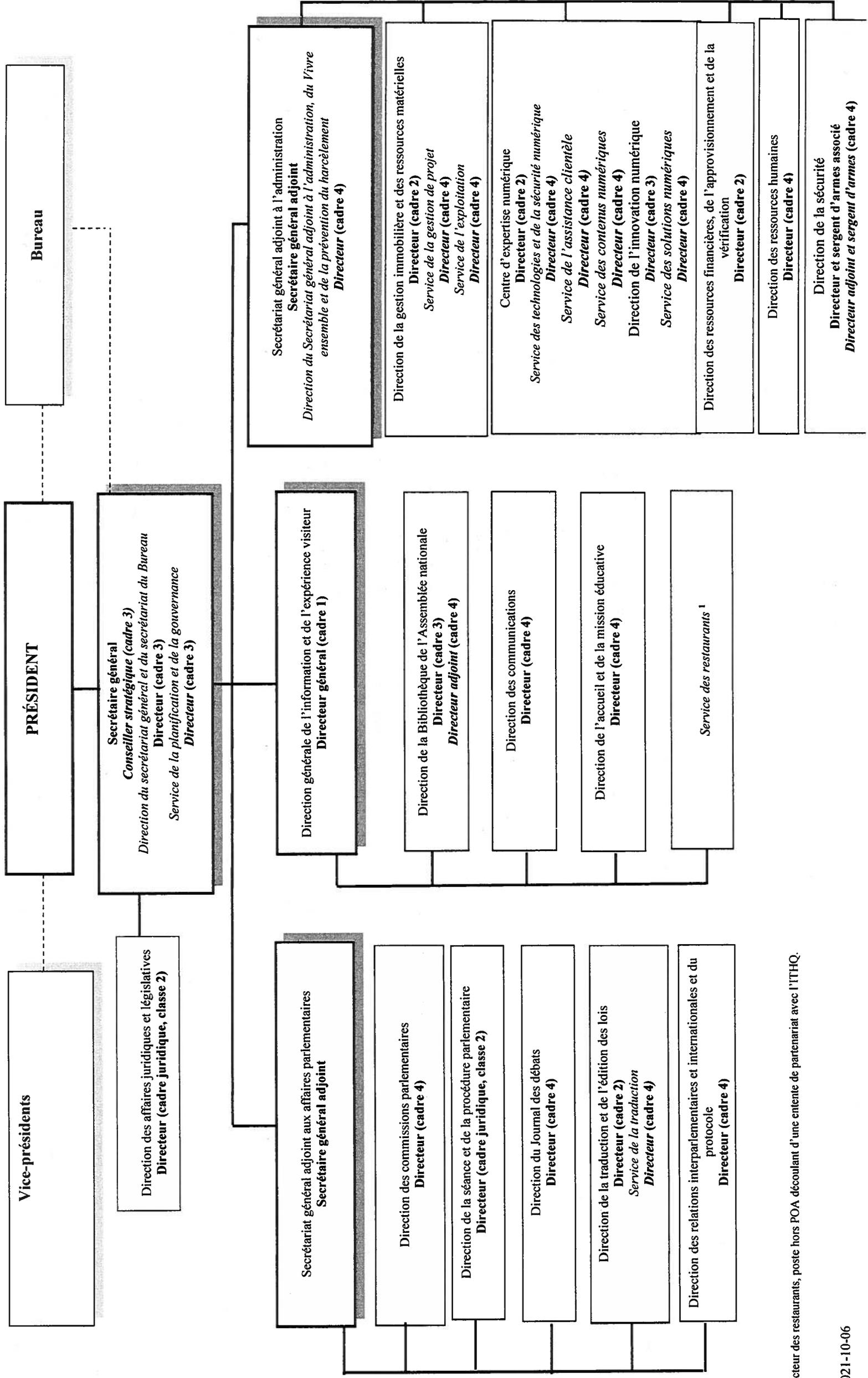
**Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de
l'Assemblée nationale et modifiant d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

1. L'article 2 du Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1930 du 7 décembre 2017, est modifié par le remplacement de « 30 » par « 31 ».
2. L'article 3 de ce règlement est modifié par :
 - 1° l'ajout, au niveau de cadre, classe 3, et avant « - Directeur du secrétariat général et du secrétariat du Bureau » de « - Conseiller stratégique au secrétaire général »;
 - 2° la suppression, au niveau de cadre, classe 3, de « - Directeur des relations interparlementaires et internationales et du protocole »;
 - 3° le remplacement, au niveau de cadre, classe 4, de « - Directeur des commissions parlementaires, adjoint au secrétaire général adjoint et sergent d'armes » par « - Directeur des commissions parlementaires »;
 - 4° le remplacement, au niveau de cadre, classe 4, de « - Directeur adjoint de la sécurité » par « - Directeur adjoint de la sécurité et sergent d'armes »;
 - 5° l'ajout, au niveau de cadre, classe 4, de « - Directeur des relations interparlementaires et internationales et du protocole ».
3. L'organigramme du Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale est remplacé par celui qui se trouve à l'Annexe I.
4. La description des mandats des unités administratives de l'Assemblée nationale et des fonctions des autorités supérieures de ce règlement est modifiée de la façon prévue à l'Annexe II.
5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption, à l'exception des paragraphes 3° et 4° de l'article 2 et des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II qui entrent en vigueur le 16 octobre 2021.

ANNEXE I

Organigramme



Directeur des restaurants, poste hors POA découlant d'une entente de partenariat avec l'ITHQ.

ANNEXE II

MANDATS DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET FONCTIONS DES AUTORITÉS SUPÉRIEURES

1. La description des mandats des unités administratives de l'Assemblée nationale et fonctions des autorités supérieures du Règlement sur le Plan d'organisation administratif de l'Assemblée est modifiée par :

1° l'ajout, dans les mandats de la Direction du secrétariat général et du secrétariat du Bureau et avant ceux du Secrétariat général, des mandats suivants :

«

CONSEILLER STRATÉGIQUE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- appuyer le secrétaire général dans la réflexion et dans la mise en œuvre du projet de modernisation du salon bleu de l'Assemblée nationale;
- conseiller et assister le secrétaire général dans la réflexion et la mise en œuvre de mandats à portée organisationnelle.

»;

2° l'ajout, dans les mandats de la Direction des communications, du mandat suivant :

«

- assurer les services de renseignements téléphoniques et courriels pour le public.

»;

3° le remplacement, dans les mandats de la Direction de l'accueil et de la mission éducative, du mandat « assurer les services d'accueil et de renseignements pour le public et organiser les visites guidées de l'Assemblée; » par le suivant :

«

- assurer les services d'accueil pour le public et organiser les visites guidées de l'Assemblée;

»;

4° supprimer, dans les mandats de la Direction des commissions parlementaires, les mandats suivants :

«

- agir à titre de sergent d'armes et superviser le travail du sergent d'armes associé à l'Assemblée nationale;
- assister le secrétaire général adjoint aux affaires parlementaires dans la gestion courante du secrétariat général adjoint et dans la planification et la réalisation de ses activités.

»;

5° l'ajout, dans les mandats de la Direction adjointe de la sécurité, du mandat suivant :

«

- agir à titre de sergent d'armes et superviser le travail du sergent d'armes associé à l'Assemblée nationale.